CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

Décision n° 2017- 029/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu la lettre n° 017-1588/PM/CAB du 10 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo;
- Vu l'Accord de prêt ci-dessus cité;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 017-1588/PM/CAB du 10 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (la BADEA) un Prêt d'un montant de dix neuf millions (19 000 000) de dollars américains pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo;

Considérant que l'objectif principal du Projet est le désenclavement intérieur et extérieur du pays en ayant pour finalité:

- la continuité de la circulation routière sur toute l'année et dans les différentes conditions climatiques;
- la promotion des échanges commerciaux entre la zone du Projet qui se caractérise par sa richesse en ressources agricoles et animales avec les autres zones du pays;
- le développement des échanges commerciaux entre le Burkina Faso et les pays voisins (la République du Mali et celle du Niger);
- la réduction du temps de transport et les coûts des produits agricoles ;
- le renforcement du réseau routier revêtu et contribuer à la réduction des coûts d'entretien des routes en terre;
- la contribution à la réduction de la pauvreté dans la zone du Projet ;

Considérant que les composantes du Projet sont relatives aux travaux de génie civil et leurs annexes, aux prestations de consultation, à l'appui institutionnel à l'Unité d'Exécution du Projet (l'UEP) et à l'audit du Projet;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles et trois annexes;

Considérant que le préambule définit les termes et les conditions du financement du Projet;

Considérant que les articles I et II traitent des conditions générales, des définitions du Prêt d'un montant, de dix neuf (19 000 000) millions de dollars américains et des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an;

Considérant que les articles III et IV sont relatifs à l'exécution du Projet et aux dispositions particulières qui sont pour l'essentiel, l'entretien du Projet conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées et à l'affectation à cette fin des montants suffisants dans son budget annuel d'entretien;

Considérant que les articles V et VI concernent la suspension et l'exigibilité anticipée, la date d'entrée en vigueur et le terme de l'Accord de prêt ; que cette date d'entrée en vigueur est subordonnée à la confirmation par le Fonds Saoudien et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) de leur participation au financement du Projet et la création du l'UEP ; qu'elle n'est effective que si la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle que la signature de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou ratifiée ;

Considérant que l'article VII a trait à la représentation de l'Emprunteur et aux adresses ; qu'il précise notamment que c'est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement qui est le Représentant de l'Emprunteur ;

Considérant que l'annexe I est consacrée au tableau d'amortissement qui s'effectuera en quarante (40) versements semestriels après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte prêt;

Considérant que l'annexe II donne une description détaillée et complète du Projet, son objectif, sa localisation, ses composantes et sa date d'achèvement prévue pour le 31 octobre 2021;

Considérant que l'annexe A énumère les biens et services devant être financés ainsi que l'affectation du prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique par Ing. Yousif Ibrahim AL Bassam, Président du Conseil d'Administration, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de la déclarer conforme à celle-ci ;

Décide

Article 1^{er}: l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2017 où

siégeaient :

Président

Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

D. II. GIGGD

Monsieur Bouraïma CISSE

Mos Hoorg

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, secrétaire général.